



CONSEIL D'ÉTAT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Luxembourg, le 18 juillet 2023

N° CE : 50.091  
Doc. parl. : n° 6539A

Monsieur le Président  
de la Chambre des députés

LUXEMBOURG

Objet : Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant :

- 1° le livre III du Code de commerce ;
- 2° le livre II, titre IX, chapitre II, section Ière du Code pénal ;
- 3° les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile ;
- 4° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
- 5° la loi uniforme modifiée sur les lettres de change et billets à ordre, telle qu'elle a été introduite dans la législation nationale par la loi du 8 janvier 1962 ;
- 6° la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ;
- 7° la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance ;
- 8° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État ;
- 9° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
- 10° la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière

Monsieur le Président,

Me référant à votre lettre datée du 17 juillet 2023 concernant le projet de loi émarginé, j'ai l'honneur de vous informer qu'il s'agit en effet de redressements d'erreurs matérielles, qui ne nécessitent dès lors pas d'être soumis à l'avis du Conseil d'État par voie d'amendements.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président du Conseil d'État,

Christophe Schiltz